

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.045 du 14 janvier 2014

A. 205.794/VIII-8643

En cause : **BAUDHUIN** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVUYST Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par Emmanuel BAUDHUIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 26 mai 2012 relatif à la nomination du médiateur de l'Énergie du rôle linguistique français nommant M. Philippe DEVUYST comme médiateur de l'Énergie du rôle linguistique français pour une période renouvelable de cinq ans";

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par laquelle Philippe DEVUYST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Une loi du 16 mars 2007, modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, y a introduit notamment un article 27, qui dispose comme suit:

" § 1^{er}. Il est créé un service autonome ayant la personnalité juridique, appelé «service de médiation pour l'énergie» (...), compétent pour la répartition des demandes et plaintes concernant le fonctionnement du marché d'électricité et pour le traitement de tout différend entre un client final et une société d'électricité concernant les matières relevant de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 4 et 5 et VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(...)

§ 3. Le service de médiation pour l'énergie est composé de deux membres nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres pour un délai renouvelable de cinq ans. Les membres appartiennent à un rôle linguistique différent.

Les candidats membres sont appelés à introduire leur candidature par une publication au Moniteur belge.

(...)

Pour être nommé membre du service de médiation, il faut :

- 1° posséder la nationalité belge;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° détenir un diplôme donnant accès à des fonctions du niveau 1 aux administrations de l'État;
- 4° ne pas avoir exercé, pendant une période de trois ans avant sa nomination, un mandat ou une fonction au sein d'une entreprise d'électricité ou d'une entreprise liée.

La fonction de membre du service de médiation pour l'énergie est incompatible avec :

- 1° un mandat public rémunéré;
- 2° un mandat public conféré par des élections;
- 3° la profession d'avocat;
- 4° la fonction de notaire, magistrat ou huissier de justice;
- 5° un mandat ou une fonction au sein d'une entreprise d'électricité ou d'une entreprise liée.

(...)"

2. Le 29 janvier 2008, le ministre de l'Énergie adresse le courrier suivant à l'administrateur délégué du SELOR :

" (...) J'ai l'honneur de solliciter par la présente l'organisation par le SELOR de la procédure de sélection des deux membres, francophone et néerlandophone, du service de médiation pour l'énergie, créé par l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, tel que modifié par la loi du 16 mars 2007.

À cette fin, sont annexés le profil de fonction des deux médiateurs ainsi qu'un descriptif de la procédure de sélection à mettre en œuvre. En outre, il est demandé que le SELOR puisse se charger de l'annonce de la sélection au Moniteur belge, sur le web et dans la presse.

Sur la base des éléments précités, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les plus brefs délais une offre de service pour l'organisation de la sélection des deux membres du service de médiation (...)"

Une correspondance est ensuite échangée entre le SELOR et le ministre précité en vue de la mise en œuvre de la sélection des deux membres du service de médiation pour l'énergie.

3. Les 18 mars et 19 septembre 2008, deux appels à candidatures sont publiés par le SELOR au Moniteur belge afin de sélectionner les médiateurs Énergie d'expression française et néerlandaise.

4. Par un avis officiel publié au Moniteur belge du 20 février 2009, un nouvel appel à candidatures ne visant que les candidats d'expression française est lancé pour la fonction de médiateur pour le service de médiation pour l'énergie, la

procédure précédente n'ayant donné lieu à aucun lauréat parmi les candidats francophones.

5. Le 15 juin 2009, Eric HOUTMAN est nommé médiateur énergie pour le rôle linguistique néerlandais. Il est cependant prévu que cet arrêté royal de nomination "entre en vigueur en même temps que l'arrêté royal relatif à la nomination du Médiateur de l'énergie du rôle linguistique français et au plus tard le 1^{er} septembre 2009".

6. Le 13 octobre 2009, le requérant obtient la mention "moins apte" au terme de la sélection organisée par le SELOR, aucun candidat francophone n'étant désigné.

7. Par un courrier du 5 novembre 2009, le ministre de l'Énergie prend acte de l'absence de lauréats. Il demande au SELOR d'organiser au plus vite une nouvelle sélection d'un médiateur Énergie francophone.

8. La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses insère un paragraphe 16 dans l'article 27 de la loi du 29 avril 1999, précitée rédigé comme suit :

" Par dérogation au § 3, alinéa 5, au § 6, alinéa 2, et au § 7, et lorsqu'un seul des deux membres du service de médiation est nommé, celui-ci est habilité à exercer seul les attributions prévues au présent article.

L'alinéa 1^{er} est également d'application lorsqu'un des membres du service de médiation se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions".

9. Par un avis officiel publié au Moniteur belge du 9 avril 2010, un nouvel appel à candidatures est lancé pour les candidats d'expression française pour le service de médiation pour l'énergie.

L'avis mentionne que la description de fonction et la procédure de sélection sont plus amplement détaillées dans la description de fonction complète qui peut être obtenue auprès des services du SELOR ou de son site internet.

10. Le 4 juin 2010, la commission de sélection du SELOR classe à nouveau le requérant dans le groupe "moins apte". Cette décision lui est notifiée par un courrier ordinaire du 10 juin 2010.

" Monsieur

Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de vous classer dans le groupe «Moins apte».

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de votre fiche de motivation, de votre fiche de screening ainsi que du procès-verbal relatif à votre demande de récusation (...)"

11. Le 7 juillet 2010, en réponse à une demande formulée par le conseil du requérant, le SELOR communique la décision de la commission de sélection du SELOR, datée du 4 juin 2010, intitulée "Évaluation finale" pour la sélection du médiateur énergie (AFE10701), attribuant des mentions "très apte", "apte", "moins apte" ou "pas apte" aux candidats. Ce document, qui ne comporte aucune annexe, indique que cette évaluation a eu lieu "après comparaison des titres et mérites".

12. Par un arrêté du 26 mai 2012, le Roi a nommé Philippe DEVUYST en qualité de médiateur énergie du rôle linguistique français pour une période renouvelable de cinq ans.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par son arrêt n° 225.842 du 17 décembre 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation que le requérant avait introduit contre la décision de la commission de sélection du SELOR, datée du 4 juin 2010, de le classer dans le groupe "Moins apte" à l'issue de la procédure de sélection du Médiateur Énergie ainsi que contre la décision de la commission de sélection du SELOR, du même jour, intitulée "Évaluation finale" pour la sélection du médiateur Énergie, attribuant des mentions "très apte", "apte", "moins apte" ou "pas apte" aux candidats; qu'à la suite de cet arrêt de rejet, la décision de classement du requérant dans la catégorie "Moins apte" à l'issue de la procédure de sélection du médiateur Énergie est devenue définitive;

Considérant que, comme le reconnaît le requérant lui-même, les trois moyens invoqués à l'appui du présent recours critiquent, soit sous l'angle de la motivation formelle, soit sous l'angle de la comparaison des titres et mérites, le choix du candidat nommé et ce en raison des carences que présenterait la procédure de sélection ayant conduit au classement du requérant dans la catégorie "moins apte"; que, par son arrêt n° 225.842, précité, le Conseil d'État a validé ladite procédure de sélection; qu'il résulte de l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt que la présente requête n'est fondée en aucun de ses moyens, ce qui induit une perte d'intérêt au présent recours;

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.